

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 114 (1969)
Heft: 2

Artikel: Le nouveau droit de réquisition
Autor: Dubi, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343474>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le nouveau droit de réquisition

1. Introduction

Jusqu'au 1^{er} juillet 1968, le droit de réquisition en faveur de l'armée était réglé principalement par une ordonnance du Conseil fédéral du 28.12.51¹, alors que certains cas particuliers l'étaient par d'autres dispositions spéciales². En outre, les prescriptions se rapportant à la réquisition des chevaux, mulets et véhicules à moteur figuraient dans les dispositions relatives à l'administration de l'armée suisse³, dont certains articles traitaient par ailleurs également de la réquisition ordinaire. Pour l'ensemble de ces dispositions, la base légale était constituée par l'article 200 de la loi fédérale sur l'Organisation militaire de la Confédération suisse, du 12.4.07, dans sa teneur du 1.4.49, qui dispose que, lorsque des troupes sont mises sur pied pour le service actif fédéral, chacun est tenu de mettre, pour des fins militaires, sa propriété mobilière et immobilière à la disposition des autorités militaires ou de la troupe; cette base demeure aujourd'hui.

La nécessité d'une adaptation des opérations de réquisition à l'évolution de l'organisation militaire, mais surtout l'octroi de ce droit aux organes de la protection civile ont conduit le Département militaire fédéral à entreprendre dès 1962 la révision des dispositions valables pour l'armée. C'était également l'occasion de remédier à une dispersion excessive des prescriptions légales, qui en compliquait l'application.

Les nombreuses séances des commissions et groupes de travail constitués à cet effet firent rapidement apparaître la nécessité de créer des prescriptions communes à tous les ayants droit: armée, protection civile et économie de guerre. Les rai-

¹ OCF concernant la réquisition militaire.

² OCF concernant la location et la réquisition d'engins du génie civil, du 17.11.53;

OCF concernant les chiens militaires, du 20.8.51;

OCF concernant les pigeons voyageurs, du 24.9.54.

³ AF du 30.3.49, ACF du 22.8.49 et déc DMF du 27.8.49 concernant l'administration de l'armée suisse.

sons étaient d'éviter de charger différents organes de réquisition de tâches identiques, d'unifier les conditions de réquisition et, surtout, d'assurer la coordination des opérations afin qu'il soit tenu compte des besoins particuliers. Ce fut effectivement le premier résultat des travaux, concrétisé par la révision des articles 109 à 113 de l'arrêté fédéral concernant l'administration de l'armée suisse (AF du 13.10.65). On y instituait en effet le principe fondamental que les dispositions valables pour l'armée en matière de réquisition le sont également pour la protection civile et l'économie de guerre. La nouvelle ordonnance, qui a été acceptée par le Conseil fédéral le 3.4.68 et qui a pris force de loi au 1^{er} juillet ¹, a été élaborée sur cette base, qui en constitue la caractéristique essentielle. C'est ce texte qui est présenté ci-après.

2. *Le plan*

Le plan de la nouvelle ordonnance du 3.4.68 est le suivant :

- A. Généralités
- B. Réquisition de base
 - I. Préparation
 - II. Exécution
 - III. Dispositions particulières
 - 1. Véhicules à moteur
 - 2. Aéronefs
 - 3. Engins du génie civil
 - 4. Chevaux et mulets
 - 5. Chiens de service
 - 6. Pigeons voyageurs
 - 7. Bâtiments
- C. Réquisition ordinaire
 - I. Généralités
 - II. Dispositions particulières
 - III. Réquisition de biens immobiliers

¹ RO 1968, 521 ; FOM 1968, 72.

1. Généralités
2. Terrains
3. Bâtiments et locaux
4. Abattage de bois

D. Réquisition d'urgence

E. Estimation d'entrée et de sortie

- I. Généralités
- II. Organes d'estimation
- III. Estimation d'entrée
- IV. Procès-verbal d'estimation
- V. Estimation de sortie
- VI. Cas particuliers

F. Dispositions finales

Ce plan, qui montre clairement que les différents modes de réquisition et toutes les procédures spéciales concernant la réquisition de biens particuliers sont maintenant fixés par un seul texte, a donné lieu à d'abondantes discussions et fera sans doute encore l'objet de contestations. Il était en effet impossible de satisfaire les désirs exprimés par les praticiens de grouper dans un même chapitre la totalité des prescriptions se rapportant à la réquisition d'un bien soumis à une procédure particulière, par exemple: véhicules à moteur, chevaux, etc. Une telle présentation, fixant pour chaque cas l'énumération chronologique des diverses opérations par les organes de réquisition et d'estimation, aurait conduit à de nombreuses redites et à une multiplication inacceptable des articles. Force sera donc aux personnes appelées à utiliser l'ordonnance du 3.4.68 de rechercher pour chaque cas les prescriptions de détail figurant dans les différents chapitres, les 128 articles étant classés selon une systématique jugée adéquate.

3. *Les principes*

Il n'est pas concevable d'exposer ici les dispositions de détail relatives aux différents modes de réquisition ou aux biens particuliers soumis à une telle mesure. Seuls les principes généraux seront évoqués, en citant au passage les nouveautés

essentielles qui ont été introduites à l'occasion de cette révision générale du droit de réquisition.

La portée du droit de réquisition est fixée d'emblée par l'article premier de l'ordonnance, qui prescrit que la réquisition ne peut survenir qu'en cas de service actif, cette mesure ayant pour effet de conférer aux ayants droit (armée, protection civile, économie de guerre), contre indemnité, la libre disposition des biens mobiliers et immobiliers strictement indispensables à l'exécution de leurs tâches. Cette disposition est conforme à la définition juridique généralement admise, c'est-à-dire un acte unilatéral par lequel l'autorité oblige des personnes à fournir soit à elle-même, soit à des tiers, exceptionnellement et temporairement, moyennant indemnisation, l'usage ou la propriété de droits ou de biens reconnus d'intérêt général dans les conditions définies par la loi. Et pour marquer le caractère exceptionnel de la réquisition, il est en outre fixé qu'il ne sera fait usage de ce droit que s'il n'est pas possible d'obtenir les biens d'une autre manière à des conditions acceptables. Qui plus est, les biens de grande valeur ne peuvent être réquisitionnés si d'autres, convenant au but visé, sont disponibles, la restitution au propriétaire s'effectuant sans retard dès que les biens ne sont plus utilisés. A ces règles limitatives s'ajoutent encore d'autres exceptions, notamment pour les biens en possession de missions diplomatiques ou des membres du corps diplomatique ou consulaire et, sous réserve de réciprocité, les biens que possèdent en Suisse des ressortissants étrangers ou appartenant à des entreprises étrangères.

Trois modes de réquisition, ou 3 procédures, sont prévus comme jusqu'ici :

La réquisition de base, anciennement réquisition de mobilisation, qui s'applique aux biens nécessaires pour compléter et renouveler l'équipement réglementaire des formations militaires et des organes civils. Elle est préparée dès le temps de paix par certains services du DMF, lesquels établissent les ordres de fourniture concernant les différents biens prévus : véhicules à moteur, aéronefs, engins du génie civil, chevaux

et mulets, chiens de service, pigeons voyageurs et bâtiments.

La *réquisition ordinaire*, qui s'applique aux biens nécessaires en cas de service actif lorsque les équipements réglementaires ou fournis par réquisition de base ne permettent pas d'exécuter la mission. Aucun ordre de fourniture n'est évidemment établi en temps de paix, la préparation se limitant à l'élaboration des documents administratifs, aux recensements de ressources et à l'instruction des organes de réquisition: les commandements de région territoriale (ar ter). Nouvellement, des organes centraux ou spécialisés ont été prévus pour la réquisition du matériel sanitaire, des funiculaires et téléphériques ainsi que du matériel de télécommunication et des ordinateurs électroniques; de plus, une autre innovation permet aux commandements territoriaux de fonctionner comme organes de réquisition subsidiaires pour les biens normalement soumis à la réquisition de base ou incombant à des organes spécialisés, ceci évidemment afin d'éliminer les risques inhérents à la centralisation.

Pour l'armée, seuls les commandants de régiment et les commandants de corps de troupe indépendant sont habilités à présenter des demandes de réquisition, alors que cette compétence appartient, pour la protection civile et l'économie de guerre, aux chefs des offices cantonaux seulement.

La *réquisition d'urgence*, qui tend au même but que la réquisition ordinaire. On ne peut y recourir que lors de circonstances particulières, notamment pour intervenir en cas de catastrophes ou de guerre, lorsque les deux autres modes de réquisition ne peuvent être appliqués. Il s'agira donc toujours d'une improvisation. Là encore, une précision a été apportée par rapport à l'ordonnance de 1951 en limitant cette compétence aux commandants de troupe et chefs de détachement indépendant, aux chefs locaux de la protection civile et aux commandants des corps de sapeurs-pompiers de guerre indépendants ainsi qu'aux chefs des offices cantonaux et communaux de l'économie de guerre.

Le fait que l'armée n'est plus seule à bénéficier du droit de

réquisition impose non seulement des conditions identiques pour les trois ayants droit, mais une *coordination* lors de la préparation et de l'exécution de cette mesure afin que la totalité des besoins soient équitablement considérés.

A cet effet, une commission fédérale de la réquisition a été instituée où chaque ayant droit a deux représentants nommés par le Conseil fédéral.

Ses tâches sont les suivantes :

- surveiller les travaux concernant la réquisition et assurer la coopération des ayants droit à tous les échelons;
- attribuer les biens visés par la réquisition de base dans la limite des prescriptions sur la matière et suivant les tâches des ayants droit;
- décider, en cas de divergences, de l'attribution des biens visés par la réquisition ordinaire;
- coordonner les recensements de ressources.

Il est évident que l'activité de cette commission se situera en temps de paix, et en temps de service de neutralité armée surtout, principalement à l'égard de la réquisition de base; contrairement à ce que l'on pourrait penser, cette commission n'aura pas à entendre de toutes les contestations qui surviendraient en matière de réquisition ordinaire lors d'un futur service actif. En effet, dans ce dernier cas, il est fixé que les ordres de réquisition ordinaire ne sont établis par les commandants de région territoriale (ar ter) qu'après entente avec les représentants compétents de la protection civile et de l'économie de guerre, en considération des biens disponibles et de tous les besoins. Si l'entente ne peut se réaliser, le cas est soumis à l'échelon immédiatement supérieur, donc à l'arrondissement puis à la brigade territoriale, où la demande sera réexaminée par les représentants des trois ayants droit et où, grâce à une connaissance plus large des moyens et de la situation, un accord rapide devrait normalement survenir. Ce n'est donc qu'en cas d'échec que la commission fédérale aurait à trancher.

La réquisition d'urgence exclut par principe la coordination. Il a toutefois été stipulé que les commandants et les

organes civils doivent si possible se consulter avant de procéder à la réquisition et tenir compte judicieusement des besoins des autres ayants droit. C'est un appel du législateur à la raison et à la mesure, appel qu'il faut souhaiter être entendu.

Toujours dans un but de coordination, afin de satisfaire autant que possible les besoins des éléments militaires et civils de la défense nationale, il est suggéré que des centrales régionales d'utilisation soient créées pour les biens d'usage devenus rares, au profit de tous les ayants droit. Cette prescription constitue la base des « pools » de transport qui semblent offrir la seule solution pour résoudre en cas de service actif les problèmes généraux du ravitaillement dans certains secteurs, à des moments donnés.

En plus des grands principes du droit de réquisition, il peut être intéressant de relever encore quelques *innovations essentielles* :

Les bâtiments nécessaires en cas de service actif sont soumis à la réquisition de base, dont la préparation incombe au Service territorial et des troupes de protection aérienne. L'attribution, le contrôle et l'estimation préalable de ces bâtiments (locaux) s'effectueront sur la base des besoins annoncés par les ayants droit, avec l'aide de commissions d'estimation formées dans chaque région (arrondissement) territoriale. En cas de mobilisation de guerre, les ordres de réquisition seraient prêts, les propriétaires et les ayants droit informés, ce qui devrait faciliter sensiblement la tâche des commandants intéressés.

En raison de l'augmentation des tâches incombant aux commandements territoriaux par le fait qu'ils deviennent organes de réquisition également au profit de la protection civile et de l'économie de guerre, une collaboration accrue a dû être demandée aux autorités communales. Celles-ci devront tout d'abord désigner un représentant lors de chaque réquisition ordinaire, afin qu'un interlocuteur valable soit connu de l'organe de réquisition, ensuite elles auront à seconder

sans frais les commandements territoriaux compétents. Cette dernière disposition implique notamment l'obligation de se conformer aux ordres de réquisition qui seraient par principe adressés aux communes, ce qui était déjà le cas précédemment, puis de mettre à disposition le personnel, les moyens de transport et les locaux nécessaires à la fourniture, à la prise en charge et à la restitution des biens réquisitionnés. Cette formule permet de compenser dans une certaine mesure l'affaiblissement des moyens du service territorial consécutif à la dissolution des gardes locales; nul doute que les organismes locaux de la protection civile seront appelés à fournir leur aide à cette occasion!

Finalement, une simplification administrative a été apportée, pour la réquisition ordinaire, en confiant l'estimation d'entrée ou de sortie des biens mobiliers à un seul expert (au lieu d'une commission de 3 experts comme jusqu'ici) et en centralisant le paiement des indemnités journalières et de dépréciation. A l'avenir, cette dernière tâche incombera non plus aux commandements territoriaux ayant ordonné la réquisition, mais au Commissariat central des guerres, pour les bicyclettes excepté. Un arrêté du Conseil fédéral, du 24.6.68, fixe les nouvelles indemnités et valeurs d'estimation maximales.

4. *Conclusion*

Les quelques indications qui précèdent montrent que la nouvelle ordonnance du 3.4.68 n'apporte aucun bouleversement du droit de réquisition. Par souci de continuité, afin de ne pas affaiblir momentanément l'appareil de mobilisation déjà en place, les modes de réquisition et les organes de réquisition et d'estimation ont été autant que possible maintenus, en recherchant la simplification et la précision. Il n'y a eu, somme toute, qu'une adaptation des prescriptions à l'évolution de la défense nationale moderne, qui se veut totale, et qui exclut de ce fait même tout octroi de priorité à l'un ou l'autre de ses éléments, civils ou militaires. Le recours aux

ressources, dont la réquisition est un moyen, sera dicté par les prescriptions légales (effectifs réglementaires) pour la réquisition de base et par la mission ainsi que la situation particulière du moment pour la réquisition ordinaire ou d'urgence. Toute décision en la matière devrait être facile si chacun garde en mémoire le Pacte fédéral de 1291 :

... Qu'il soit notoire à tous que les hommes de la Vallée d'Uri, la Commune de Schwyz, comme aussi les Montagnards d'Unterwald, en considération des temps fâcheux, se sont ligués en bonne confiance et ont juré de se soutenir les uns les autres, de tout leur pouvoir et *avec l'aide de leurs biens et de leurs gens*, au-dedans et au-dehors des vallées et à leurs propres frais, envers et contre tous ceux qui feraient violence à eux ou à l'un d'eux; telle est leur ancienne alliance... »

Capitaine Jean DUBI

Air du temps

Voici une « contestation » qui sort de l'ordinaire et qui, de la part d'un jeune officier, nous réjouit fort.

Hâtons-nous de la publier... avant une nouvelle *suppression*. Car entre les *suppressions* et les *créations*, depuis une dizaine d'années au moins, le bilan est vite fait (en faveur des premières, bien sûr).

On dirait vraiment que dans l'Armée, la tête, comme... ailleurs, met les bouchées doubles — dans les questions soulevées par le lieutenant Droz — pour ne pas être soupçonnée d'obscurantisme. Et l'on croit que c'est du progrès? Casse-cou! A ce propos ne parlons en tout cas pas de « traditions militaires suisses », hélas.

Mft

Il est parfois édifiant d'enregistrer, au passage, certaines affirmations.

L'autre jour, nous nous trouvions dans un arsenal pour changer de « pompon »¹ à l'occasion d'une cérémonie de promotion d'une compagnie d'aspirants au grade de lieutenant.

¹ Il s'agit évidemment du gland de la dragonne du poignard d'officier (Réd.).